

SIVOM
RIVE GAUCHE DU CHER



AMENAGEMENT

SITE DE LA CROZE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

PIECE N° 2

CONSULTATION POUR MAITRISE D'ŒUVRE

*Le territoire d'aujourd'hui,
Vos enjeux pour demain,
Notre projet d'avenir*

I. SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| I. SOMMAIRE | - 2 - |
| II. contexte des travaux | - 3 - |
| III. Clauses administratives particulières | - 4 - |
| III.2.1. Titulaire du marché | - 4 - |
| III.2.2. Confidentialité | - 4 - |
| III.2.3. Composition du marché et catégorie d'ouvrage | - 4 - |
| III.2.4. Contenu de la mission | - 4 - |
| III.2.5. . Variantes | - 4 - |
| III.2.6. 2-6. Durée du marché et délais d'exécution | - 4 - |
| III.2.7. 2-7. Modifications de détail au dossier de consultation | - 5 - |
| III.2.8. Délai de validité des offres | - 5 - |
| III.3.1. Pièces constitutives du marché | - 5 - |
| III.4.1. Modalité de détermination du forfait de rémunération | - 5 - |
| III.4.2. Forme du prix | - 5 - |
| III.4.3. Règlement des comptes au titulaire | - 6 - |
| III.5.1. . RETENUE | - 6 - |
| III.6.1. . Phase « étude » | - 6 - |
| III.6.2. Phase « travaux » | - 6 - |
| III.7.1. Coûts prévisionnels des travaux au stade du Projet | - 7 - |
| III.7.2. Coûts prévisionnels des travaux au stade de l'analyse des offres | - 7 - |
| III.7.3. Coûts de réalisation des travaux | - 7 - |
| III.8.1. UTILISATION DES RESULTATS | - 7 - |
| III.9.1. Achèvement de la mission | - 7 - |
| III.9.2. Résiliation du marché | - 7 - |

II. CONTEXTE DES TRAVAUX

II.1. OBJET DE LA MAITRISE D'OEUVRE :

La présente consultation concerne le choix d'un **maitre d'œuvre « architecte »** concernant la réhabilitation et l'aménagement des locaux destinés au personnel sur le site de la Croze, à Huriel, et dont la construction date des années 1965.

L'estimation du marché de travaux est de l'ordre de 30 000 € HT.

III. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

III.1. ARTICLE 1. DOCUMENT DE REFERENCE:

Le CCAG PI de 2009 constitue le document de référence en l'absence de clauses particulières y dérogeant.

III.2. ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

III.2.1. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire, désigné dans les pièces du dossier de la consultation par « maitre d'œuvre », sont précisées à l'acte d'engagement. Les articles 3.5 et 3.6 du CCAG PI relatifs à la co et à la sous-traitance sont applicables.

III.2.2. CONFIDENTIALITE

Les informations obtenues sur le fonctionnement technique, sur l'organisation, sur la structure des installations du SIVOM sont confidentielles et ne peuvent être divulguées par le titulaire sauf nécessités liées à la consultation pour le futur marché correspondant aux travaux prescrits.

III.2.3. COMPOSITION DU MARCHÉ ET CATEGORIE D'OUVRAGE

L'ouvrage à réaliser s'effectuera dans l'enceinte des bâtiments existant. Le marché de maîtrise d'œuvre comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle:

- ▶Tranche ferme : Faisabilité,
- ▶Tranche conditionnelle 1 : Faisabilité,
- ▶Tranche conditionnelle 2 : DET, ordonnancement OPC, AOR,

Le conditionnement sera lié d'une part à la difficulté des travaux entrepris tels que retenus et à la possibilité d'un suivi interne (TC 2), d'autre part au choix d'effectivement réaliser ces travaux au regard des possibilités financières mobilisables (TC2 et 1).

III.2.4. CONTENU DE LA MISSION

La mission de base recouvre les phases (d'ensemble) faisabilité, en tranche ferme et AVP, PRO, DCE, ACT (en TC1), Assistance au permis de construire, DET, VISA, OPC, AOR en TC2 . Le contenu de ces missions est précisé dans l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application de la loi MOP.

Le titulaire sera également tenu d'assurer ou de faire assurer à l'entité adjudicatrice toutes les démarches nécessaires au bon démarrage et à la bonne tenue du chantier (arrêté, délibération, diagnostic, contrôles, obligations...).

III.2.5. . VARIANTES

Il sera possible de proposer au maitre de l'ouvrage des variantes techniques d'aménagement ou de construction, permettant ainsi une comparaison avec d'autres solutions techniques sous la réserve explicite de ne pas déroger à la vocation initiale du projet.

III.2.6. 2-6. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées librement dans l'acte d'engagement par le candidat dans les limites prescrites. L'ensemble de la mission **de tranche ferme ne pourra pas excéder 3 mois**. Le délai de la tranche conditionnelle 1 est pas à préciser. Le délai de la tranche conditionnelle 2 n' est pas à préciser.

III.2.7. 2-7. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

- Sans objet.

III.2.8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **120 jours**, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

III.3. ARTICLE 3. PIECES DU MARCHÉ

III.3.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières du marché :

- 1) Règlement de la consultation,
- 2) Présent CCAP,
- 3) CCTP,
- 4) Acte d'engagement,
- 5) Cadre de décomposition des prix.

Pièces générales du marché :

- CCAG PI, version en vigueur lors de la remise des offres, pour la phase étude,
- Décret 93-1268 du 29/11/93,
- Arrêté du 21/12/93.

III.4. ARTICLE 4 ; PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

III.4.1. MODALITE DE DETERMINATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le prix du marché est forfaitaire, ferme et actualisable. Le montant de la tranche ferme est forfaitaire et définitif.

Le forfait définitif de rémunération pour les TC 1 et 2 est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant prévisionnel des travaux établi au stade du PROjet et accepté par l'entité adjudicatrice.

III.4.2. FORME DU PRIX

Le prix du marché est ferme et actualisable. Il ne s'agit pas d'une révision. Il est établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 18 du code des marchés publics, le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date fixée à l'acte d'engagement (date d'établissement de l'offre) et le début réel de demande d'exécution des prestations.

L'index d'actualisation est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

La formule d'actualisation repose sur l'application d'un coefficient C au prix du marché. Le coefficient C se calcul comme suit :

$$C = I_{(m-3)}/I_0 \text{ ou}$$

I_{m-3} : index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois m de commencement de la mission,
 I_0 Index d'ingénierie du mois m0

Le mois « m » correspond à la date de prescription du démarrage des travaux par l'entité adjudicatrice. Le mois 0 m0 est le mois de remise des offres.

III.4.3. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Aucune avance n'est versée au titulaire et à ses sous-traitants.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

| Elément de mission | Modalité de règlement des comptes |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Faisabilité | Règlement après communication du rapport et présentation de facture |
| AVP | Règlement après achèvement total de l'élément de mission. Un règlement suivant avancement sera possible: acompte sur la base d'un avancement en % établi de manière contradictoire jusqu'à un plafond de 80 % du montant total de la mission. |
| PROjet | Règlement après achèvement total de l'élément de mission. : acompte sur la base d'un avancement en % établi de manière contradictoire jusqu'à un plafond de 80 % du montant total de la mission. |
| ACT | Après réception du DCE par l' entité adjudicatrice : 50% Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par l'entité adjudicatrice des offres d'entreprise retenues: 50% |
| VISA | Règlement sur production du récapitulatif des études, plan EXE d'entreprises, accompagné des justificatifs nécessaires, et communication au entité adjudicatrice de l'ensemble des éléments d'études, de plan EXE, de note de calcul et fiche de produits. |
| DET, OPC | Sur avancement des travaux jusqu'à concurrence de 80% de la mission DET, Après accusé de réception du DGD par l' entité adjudicatrice, et après traitement des éventuelles réclamations d'entreprises |
| AOR | Règlement à l'issue du PV préalable à la réception : 50%, Remise des dossiers exécutés : 45% Solde à l'issue de la levée des réserves : 5% |

III.5. ARTICLE 6.RETENU DE GARANTIE

III.5.1. .RETENUE

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie sur la maîtrise d'œuvre.

III.6. ARTICLE 5.DELAIS ET PENALITES DE RETARD

III.6.1. . PHASE « ETUDE »

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement par les candidats.

Le point de départ des délais est la date de notification du démarrage de la mission. Sa date d'achèvement est la réception de la version définitive, éventuellement après corrections par le titulaire.

Les pénalités pour retard de présentation des documents d'étude sont prévues au CCAG précité :

Les documents sont remis dans le nombre d'exemplaires suivant :

| Phases | Nb exemplaires |
|---------------------------------|-----------------------|
| Confirmation faisabilité | 3 notes |
| AVP | 3 |
| PRO | 3 |
| DCE -ACT | 3 |
| VISA | 3 |
| DOE | 2 |

III.6.2. PHASE « TRAVAUX »

Le délai de vérification du DGD de l'entrepreneur est de 30 jours.

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 j à compter de la date de réception par le maître d'œuvre.

III.7. ARTICLE 6. EXECUTION DES PHASES

III.7.1. COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX AU STADE DU PROJET

Prix établi au stade du PROJET :

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base du montant établi au niveau projet.

Si le coût du projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par l'entité adjudicatrice à l'issue de l'approche de faisabilité et au dessus du seuil de tolérance du PROjet, l'entité adjudicatrice peut demander au maître d'œuvre de reprendre les études gratuitement jusqu'à aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe affectée.

Après réception du projet, un avenant établit le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions explicitement prévues. Le taux de tolérance sur le prix des travaux est de 7%.

III.7.2. COUTS PREVISIONNELS DES TRAVAUX AU STADE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Prix établi au stade de l'analyse des offres

Si le taux de tolérance de 7% est dépassé au niveau des offres d'entreprises (après montant des offres réajustés par le coefficient $C1 = TP01 [m0 \text{ des offres}] / TP01 [m0 \text{ des études}]$), l'entité adjudicatrice pourra demander la reprise des études afin d'obtenir un nouveau DCE sous 15 jours qui sera remis dans les conditions prévues initialement et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du maître d'œuvre titulaire.

L'ACT sera également réalisé à nouveau sans aucune rémunération complémentaire et suivant les conditions initiales.

III.7.3. COUTS DE REALISATION DES TRAVAUX

Coût des travaux

Le titulaire maître d'œuvre est réputé avoir prévu tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme de travaux. Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 7 %.

Si le coût constaté est supérieur à ce taux de tolérance, le maître d'œuvre concepteur supportera une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et celui prévu avec le seuil de tolérance multiplié par le taux de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

III.8. ARTICLE 7. UTILISATION DES RESULTATS

III.8.1. UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue est l'option B de l'article 25 du CCAG PI.

III.9. ARTICLE 8. ACHEVEMENT DE LA MISSION ET RESILIATION DU MARCHÉ

III.9.1. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin de la période de Garantie de parfait achèvement, ou le cas échéant à la levée des réserves.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire maître d'œuvre par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 26 du CCAG PI.

III.9.2. RESILIATION DU MARCHÉ

Du fait du maître d'ouvrage :

Lorsque l'entité adjudicatrice résilie le marché pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire d'indemnité est calculée par l'application d'un pourcentage à la différence HT entre les prestations prévues au marché et celles déjà réceptionnées. Ce pourcentage est de 4%. Cette clause ne couvre

évidemment pas le non déclenchement de la tranche conditionnelle dont le risque est connu dès l'établissement de l'offre du maître d'œuvre.

Du fait du titulaire :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'art 30 et 31 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà acceptées par le titulaire adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas d'une résiliation entrant dans le cadre de l'article 30.1 du CCAG PI, les prestations sont réglées sans abattement.

III.10. ARTICLE 9. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AUX CCAG

Sans objet